

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-003753

**COMPAGNIE DES FROMAGES &
RICHESMONTS**

Monsieur le directeur
Avenue d'Auvergne
43100 Brioude

Lyon, le 24 février 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 03 février 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2023-0573

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 février a permis de vérifier plusieurs exigences en lien avec l'autorisation détenue par votre établissement pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé pour le contrôle d'épaisseur des fromages produits, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès éventuels.



Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier où est utilisé l'appareil électrique émettant des rayons X.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont intégrées de manière très satisfaisante. L'établissement dispose d'une bonne maîtrise opérationnelle des enjeux et des dispositions de sécurité, une organisation de la radioprotection et un programme de vérifications, y compris quotidiennes, adaptés aux enjeux. Les axes d'améliorations identifiés concernent le renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), la fréquence des vérifications périodiques et leur supervision par cette PCR, ainsi que la traçabilité des propositions d'améliorations émises lors de ces vérifications.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, la formation de personne compétente en radioprotection est [...] renouvelée périodiquement dans les conditions définies selon les articles 4 à 10.

Les certificats de formation de la personne compétente en radioprotection ne sont plus valides depuis les 14/09/2022 et 15/11/2022. Les inspecteurs ont noté que cette personne était inscrite à une formation niveau 1 au début du mois de février 2023, et ont noté que la compétence serait désormais gérée dans le plan de suivi des compétences de l'établissement.

Demande II.1 : confirmer que votre PCR est bien formée selon le niveau et le secteur adaptés aux activités pour lesquelles elle intervient dans votre établissement. Vous me transmettez une copie de son certificat de formation.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.



La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité de la vérification périodique de l'équipement n'avait pas été respectée, les deux dernières vérifications périodiques ayant été réalisées les 23/07/2021 et 05/01/2023.

Demande II.2 : veiller au respect de la périodicité réglementaire des vérifications périodiques des équipements de travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

L'autorisation de l'établissement, délivrée en mai 2018, est valable jusqu'au 10/05/2023. Depuis la parution de la décision n° 2018-DC-0649, le régime administratif dont relève l'activité exercée a évolué : elle est désormais soumise à déclaration. Cette situation a bien été identifiée par l'établissement.

Observation III.1 : réaliser sur le téléservice de l'ASN la déclaration concernant vos activités avant la date d'échéance de votre autorisation.

Vérification périodique

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. [...]

Conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, la vérification périodique prévue au 1o du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. [...]

Les rapports faisant office de vérifications périodiques présentés s'intitulent "Compte-rendu de visite de l'assistant à la PCR" et ont donc été rédigés par l'assistant extérieur à la PCR. Si leur contenu apparaît adapté, les inspecteurs ont rappelé que les vérifications périodiques doivent être réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection. Cela ne transparaît pas dans les documents précités. De même, la prise en compte par l'établissement des propositions d'améliorations pouvant être émises n'est pas tracée.



Observation III.2 : formaliser la réalisation ou supervision des vérifications périodiques par le conseiller en radioprotection, et tracer la prise en compte des propositions d'améliorations issues des vérifications périodiques.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT